

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.107/II/PF 1

OBJET : Concours pour le recrutement de rédacteurs bilingues francophones n°AF 94700 A - Refus du S.P.R. d'inscrire une candidate néerlandophone titulaire du certificat attestant sa connaissance de la langue française au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n°IX du 30 novembre 1966.

Monsieur le Secrétaire permanent,

Dans son avis n°26.107 du 27 octobre 1994 (voir copie en annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que votre refus d'inscrire une candidate au concours dont question sous rubrique, était justifié dans la mesure où ce concours était organisé uniquement en vue de pourvoir à des emplois vacants dans des services locaux ou régionaux de Bruxelles-Capitale.

Vous soulignez à juste titre dans votre rapport au gouvernement de 1993, p 171, que la faculté de participer à l'examen d'admission dans une autre langue, moyennant un examen linguistique, n'existe pour le personnel des services soumis aux dispositions des lois linguistiques coordonnées applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale que pour les candidats qui, à l'étranger ou dans la Région de langue allemande, ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. se demande s'il ne serait pas opportun, afin d'éviter à l'avenir toute confusion dans le chef des candidats, d'introduire dans le texte du certificat attestant la réussite de l'examen linguistique organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, une modification qui laisse apparaître que cet examen se substitue, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé, uniquement dans les cas prévus par la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire permanent, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

